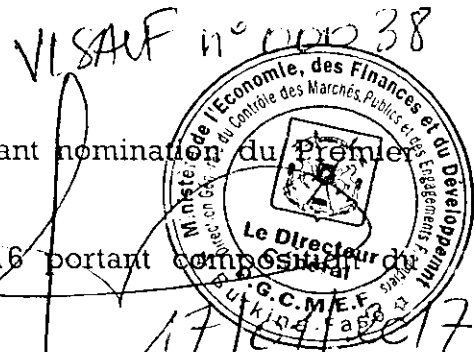

**SECRETARIAT PERMANENT DU PLAN
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

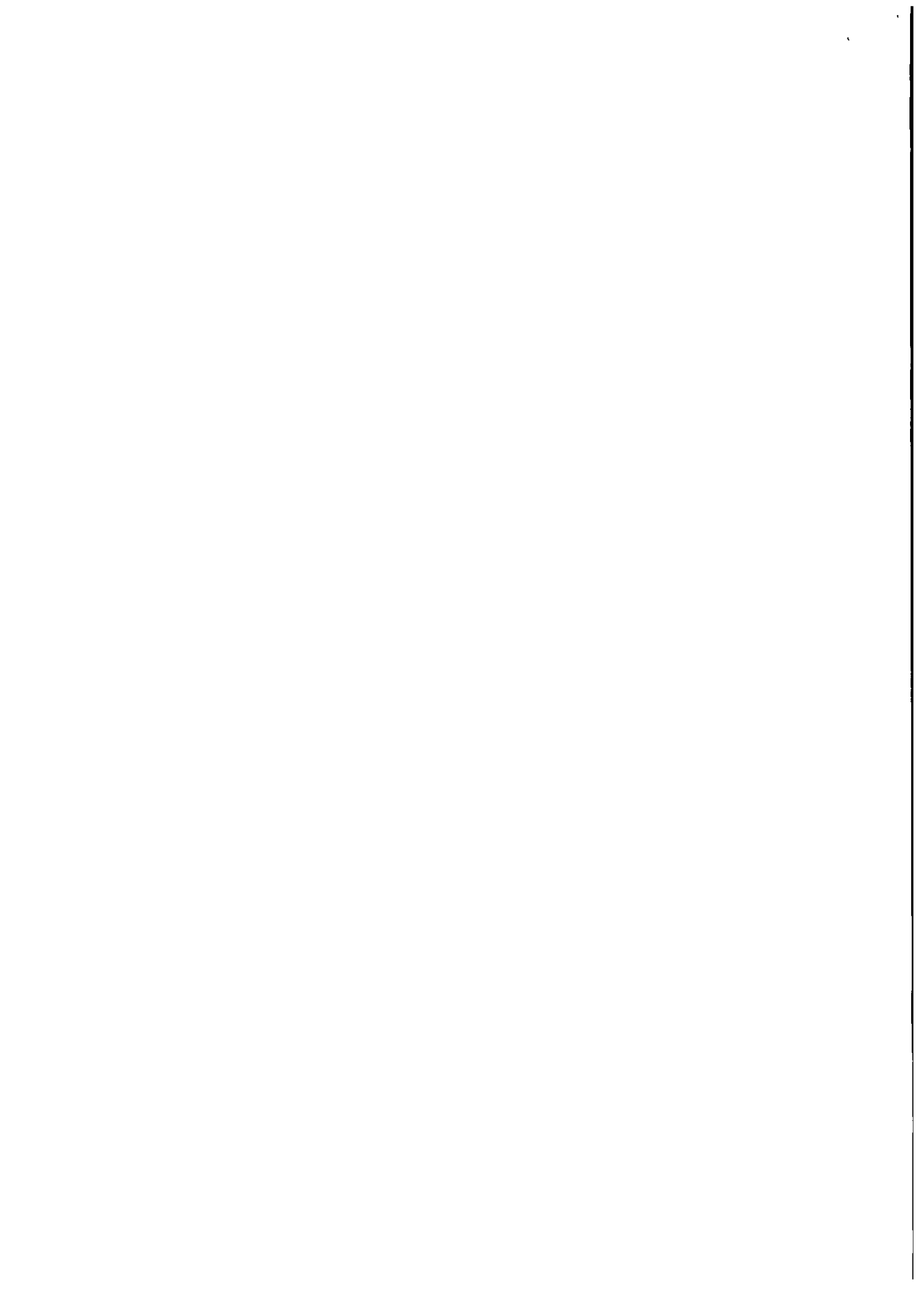
ARRETE N°2017-003 /PM/SP-PNDES
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Secrétariat permanent du
Plan national de développement économique
et social (**SP/PNDES**).

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-234/PRES/PM du 14 avril 2016 portant organisation des services du Premier Ministère ;
- VU le décret n°2016-931/PRES/PM/MINEFID du 03 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) ;
- VU le décret n°2017-0004/PRES/PM/MINEFID du 12 janvier 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du dispositif de suivi et d'évaluation du Plan national de développement économique et social.



ARRETE



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions des décrets n°2016-234/PRES/PM du 14 avril 2016 et n°2017-004/PRES/PM/MINEFID du 12 janvier 2017 portant respectivement organisation des services du Premier Ministère et création, attributions, organisation et fonctionnement du dispositif de suivi du PNDES, le présent arrêté précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social.

Article 2 : Le Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social est rattaché au Cabinet du Premier Ministre.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social est l'organe administratif et technique de coordination du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PNDES. Ainsi qu'énoncé dans l'article 8 du décret n°2017-004/PRES/PM/MINEFID du 12 janvier 2017, il assiste le Comité national de pilotage du PNDES (CNP/PNDES) et les autres cadres nationaux de dialogue dans l'accomplissement de leurs missions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les projets de cadres logiques sectoriels et régionaux et les autres outils de suivi-évaluation ;
- de veiller à l'élaboration du cadre de mesure de la performance globale du PNDES, des cadres sectoriels et régionaux de mesure de la performance, des Plans de travail annuels (PTA) ministériels, du cadre de suivi des réformes stratégiques et des investissements structurants, du référentiel national de pondération des activités et des tâches ;
- de collecter et d'analyser des données pour fournir les éléments d'appréciation de l'exécution technique et financière du PNDES ;
- de veiller à la production régulière des rapports globaux, sectoriels et régionaux, de suivi de la mise en œuvre du PNDES, en phase avec les outils ci-dessus cités ;
- de veiller à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication sur le PNDES;
- de préparer les sessions du Comité national de pilotage du PNDES et d'en assurer le secrétariat ;
- de préparer les sessions du Comité technique national du PNDES ;
- de contribuer au renforcement des capacités des cadres de dialogue sur le PNDES.

TITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social est organisé comme suit :

- une Direction ;
- des Départements.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

SECTION 1 : Composition

Article 5 : La Direction comprend :

- le Secrétaire permanent ;
- le Conseiller technique principal ;
- le Secrétariat du Secrétaire permanent ;
- des structures d'appui.

SECTION 2 : Attributions

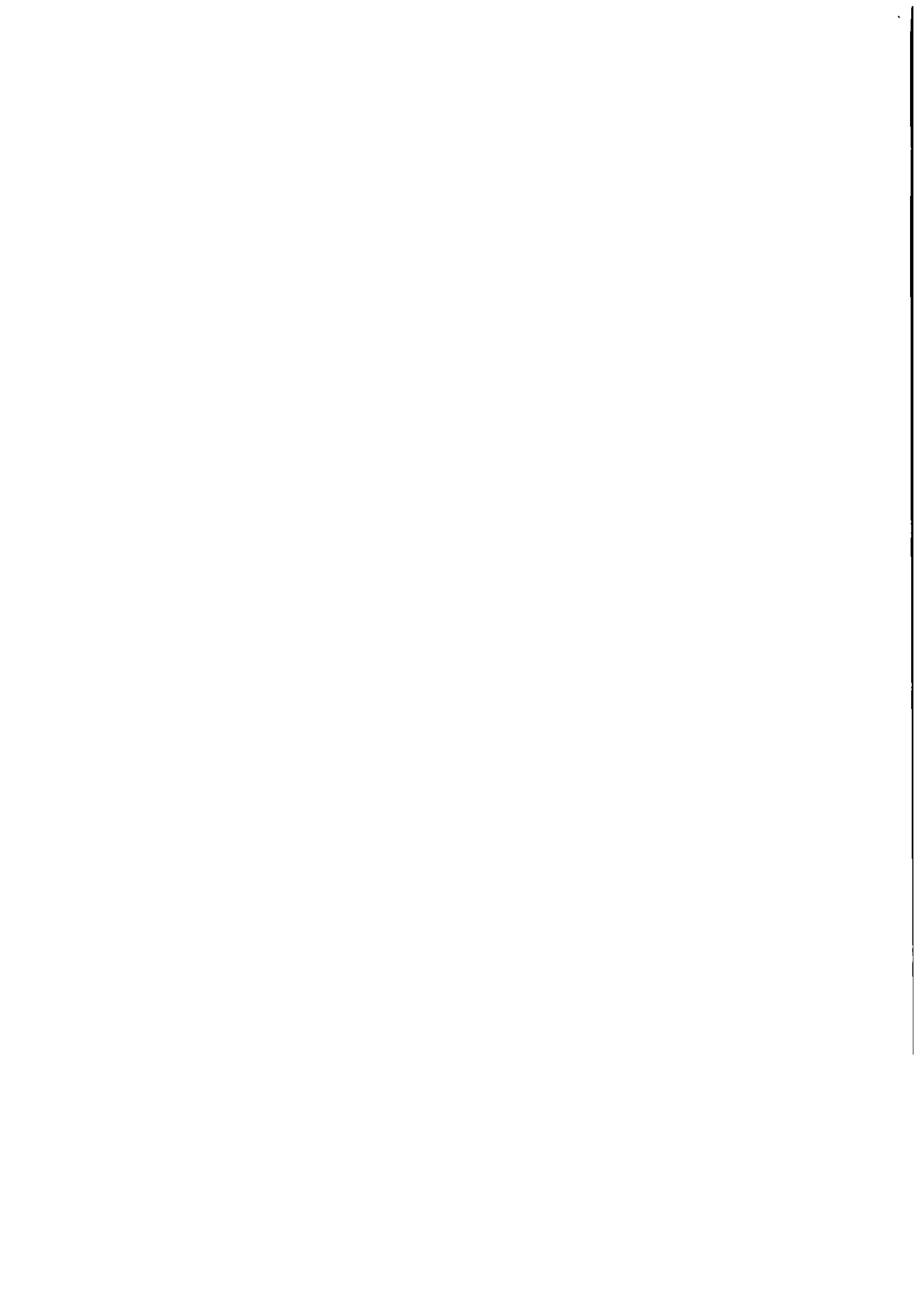
Article 6 : Le Secrétaire permanent coordonne et contrôle l'exécution des activités dévolues au Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social.

Article 7 : Le Conseiller technique principal assiste le Secrétaire permanent dans l'exécution de ses missions.

Article 8 : Le Secrétariat du Secrétaire permanent est chargé de la réception, du traitement du classement, de l'archivage et de l'expédition du courrier. Il assure également l'organisation des rencontres convoquées par le Secrétaire permanent et celles de ses audiences. Il comprend un Secrétariat particulier et une Cellule courrier.

Article 9 : Les structures d'appui sont :

- le Service administratif et financier (SAF) ;
- la Cellule de communication (CC).



SECTION 3 : Le Service administratif et financier (SAF)

Article 10 : Le Service administratif et financier est chargé de la gestion des moyens humains, financiers et matériels du SP/PNDES.

A ce titre, il assure notamment :

- la gestion du personnel du SP/PNDES;
- la planification des besoins en ressources humaines du SP/PNDES et le suivi des recrutements du personnel ;
- la tenue et la mise à jour des effectifs du SP/PNDES ;
- le suivi de la carrière des agents du SP/PNDES ;
- l'organisation de la formation du personnel ;
- l'élaboration du projet de budget du SP/PNDES ;
- le suivi de l'exécution du budget du SP/PNDES ;
- la gestion des biens meubles et immeubles et la tenue de la comptabilité matière du SP/PNDES ;
- la sécurité du personnel et des biens ;
- la tenue des archives comptables du SP/PNDES.

Article 11 : Le Service administratif et financier est placé sous l'autorité d'un(e) chef de Service, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du SP/PNDES.

SECTION 4 : La Cellule de communication (CC)

Article 12 : La Cellule de communication est chargée de la mise en œuvre des actions de communication sur le PNDES.

A ce titre, elle assure notamment :

- la mise en œuvre de la stratégie de communication sur le PNDES ;
- la gestion des relations publiques du SP/PNDES ;

l'animation du site Web et des nouveaux outils de communications relatifs au PNDES.

Article 13 : La Cellule de communication est animée par un(e) chargé(e) de communication, nommé(e) par arrêté du Premier Ministre sur proposition du SP/PNDES.

CHAPITRE II : DES DEPARTEMENTS

Article 14 : Le Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social comprend les Départements ci-après :

- le Département réforme des institutions et modernisation de l'administration publique (DRIMAP) ;
- le Département développement du capital humain (DDCH) ;
- le Département transformation de l'économie (DTE) ;
- le Département études et suivi-évaluation (DESE).

SECTION 1 : Le Département réforme des institutions et modernisation de l'administration publique (DRIMAP)

Article 15 : Le Département réforme des institutions et modernisation de l'administration publique a pour mission de suivre et d'évaluer les réformes et les investissements structurants de l'axe 1 du PNDES : Réformer les institutions et moderniser l'administration publique.

À ce titre, il est chargé notamment de concevoir le cadre et les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation des activités sectorielles, régionales et transversales relatives :

- à la promotion de la bonne gouvernance politique et administrative ;
- à la promotion de la bonne gouvernance économique ;
- au renforcement de la politique de décentralisation et à la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- à la collecte, la centralisation, l'harmonisation, la synthèse et la cohérence de l'ensemble des données et informations nécessaires à l'élaboration de la matrice des réformes stratégiques et des investissements structurants et du rapport de performance ;
- au respect du calendrier de mise en œuvre des réformes stratégiques et des investissements structurants du PNDES ;
- à la cohérence et à la complémentarité des cadres sectoriels et régionaux de performance, des Plans de travail annuels des ministères avec le PNDES ;
- à l'appui aux cadres sectoriels et régionaux de dialogue dans la conduite des activités du PNDES.



Article 16 : Le Département réforme des institutions et modernisation de l'administration publique est placé sous l'autorité d'un Chef de département.

SECTION 2 : Le Département développement du capital humain (DDCH)

Article 17 : Le Département développement du capital humain a pour mission de suivre et d'évaluer les réformes et les investissements structurants de l'axe 2 du PNDES : Développer le capital humain.

A ce titre, il est chargé notamment de concevoir le cadre et les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation des activités sectorielles, régionales et transversales relatives:

- à la politique de l'éducation, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- à la recherche scientifique et à l'innovation technologique ;
- à la politique de santé publique et à l'accélération de la transition démographique;
- à la politique de l'eau potable ;
- à la politique d'assainissement ;
- à la politique de protection sociale ;
- à la collecte, la centralisation, l'harmonisation, la synthèse et la cohérence de l'ensemble des données et informations nécessaires à l'élaboration de la matrice des réformes stratégiques et des investissements structurants et du rapport de performance ;
- au respect du calendrier de mise en œuvre des réformes stratégiques et des investissements structurants du PNDES ;
- à la cohérence et à la complémentarité des cadres sectoriels et régionaux de performance et des Plans de travail annuels des ministères avec le PNDES ;

à l'appui aux cadres sectoriels et régionaux de dialogue dans la conduite des activités du PNDES.

Article 18 : Le Département développement du capital humain est placé sous l'autorité d'un Chef de département.

SECTION 3 : Le Département transformation de l'économie (DTE)

Article 19 : Le Département transformation de l'économie a pour mission de suivre et d'évaluer les réformes et les investissements structurants de l'axe 3 du PNDES : Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et l'emploi.

A ce titre, il est chargé notamment de concevoir le cadre et les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation des activités sectorielles, régionales et transversales relatives:

- aux indicateurs de transformation structurelle de l'économie ;
- au développement de la productivité et de la compétitivité du secteur agro-sylvo-pastoral, faunique et halieutique ;
- au développement durable et à la résilience du secteur agro-sylvo-pastoral, faunique et halieutique ;
- au développement de la productivité et de la compétitivité de l'industrie et de l'artisanat;
- au développement du commerce et des services;
- au développement des infrastructures;
- à la politique énergétique;
- à l'inversion de la tendance de la dégradation de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles et environnementales ;
- à la collecte, la centralisation, l'harmonisation, la synthèse et la cohérence de l'ensemble des données et informations nécessaires à l'élaboration de la matrice des réformes stratégiques et des investissements structurants et du rapport de performance ;
- au respect du calendrier de mise en œuvre des réformes stratégiques et des investissements structurants du PNDES ;
- à la cohérence et à la complémentarité des cadres sectoriels et régionaux de performance et des Plans de travail annuels des ministères avec le PNDES ;
- à l'appui aux cadres sectoriels et régionaux de dialogue dans la conduite des activités du PNDES.

Article 20 : Le Département transformation de l'économie est placé sous l'autorité d'un Chef de département.

SECTION 4 : Le Département études et suivi-évaluation (DESE)

Article 21 : Le Département études et suivi-évaluation a pour mission d'assister les ministères dans la préparation des projets prioritaires du PNDES et d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des actions et projets structurants. Il a également pour mission de préparer les termes de références et de suivre toutes les études à entreprendre dans le cadre du suivi-évaluation du PNDES.

A ce titre, il est chargé notamment d'exécuter les tâches suivantes:

- assister les ministères dans l'élaboration et la planification des études préalables à l'exécution des investissements structurants du PNDES ;
- concevoir en rapport avec les cadres sectoriels et régionaux de dialogue les canevas d'élaboration des outils de suivi et évaluation du PNDES ;
- assister les cadres sectoriels et régionaux dans les activités de suivi et d'évaluation des performances ;
- veiller au respect du calendrier de suivi-évaluation du PNDES ;
- élaborer les termes de références et superviser les études liées à l'évaluation du PNDES;
- élaborer les termes de références et superviser les travaux de conception des outils du suivi et de l'évaluation du PNDES ;
- élaborer les modèles macroéconomiques et sectoriels nécessaires au pilotage de la conjoncture et de l'économie ;
- veiller à la conception, à la mise au point et au fonctionnement de l'outil web permettant la visualisation instantanée de l'évolution des indicateurs de suivi du PNDES ;
- veiller à la production régulière des données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du PNDES.

Article 22 : Le Département études et suivi-évaluation est placé sous l'autorité d'un Chef de département.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 23 : Les réunions techniques préparatoires des sessions du Comité national de pilotage du PNDES sont convoquées et présidées par le Secrétaire permanent du Plan national de développement économique et social. A cette fin, il centralise les rapports des cadres sectoriels et régionaux de dialogue.

A l'issue des rencontres techniques préparatoires, les documents de travail sont adressés aux membres du Comité national de pilotage, au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

Article 24 : Les projets de compte rendu des travaux du Comité national de pilotage sont établis dans les sept (7) jours suivant la tenue de la session et transmis aux membres qui disposent de cinq (5) jours pour communiquer leurs observations et commentaires.

Le compte rendu et les documents finaux des travaux, paraphés par le vice-président du Comité national de pilotage, sont diffusés au plus tard trois (3) semaines après la session.

Article 25 : Le Secrétaire permanent du Plan national de développement économique et social élabore et adresse mensuellement et trimestriellement au Premier Ministre, les rapports d'exécution du PNDES en mettant en exergue les écarts par rapport aux performances attendues par ministère et par secteur de planification.

Article 26 : Le Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités.

Le suivi de la mise en œuvre du programme d'activités est assuré par un conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein des départements.


Article 27 : Les ressources financières du Secrétariat permanent du Plan national de développement économique et social sont constituées des ressources du budget de l'Etat et des contributions des partenaires techniques et financiers.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les aspects complémentaires de l'organisation et du fonctionnement de chaque département sont précisés par une note de service du Secrétaire Permanent du PNDES.

Article 29: Le Secrétaire permanent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 JAN 2017

The seal is circular with the text "BURKINA FASO" at the top and "LE PREMIER MINISTRE" at the bottom. In the center, there is a smaller emblem featuring a shield with a cross and other symbols, flanked by two stars.

Paul Kaba THIEBA
Grand Officier de l'Ordre National

